



### ARRETE DU MAIRE

N° ARR2020/290

### RELATIF A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AUTORISEES ET A L'ACCES AU DOMAINE SKIABLE EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE

#### **Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 ;
- **Vu** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, article 96 bis ;
- **Vu** le Décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'Arrêté Municipal n°ARR2020/270 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- **Vu** l'Arrêté Municipal n°ARR2020/271 relatif au déclenchement préventif des avalanches sur la commune du Grand Bornand pour la sécurité du domaine skiable ;
- **Vu** le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la commune du Grand-Bornand, conclu le 31 octobre 2018 entre la commune et la S.A.E.M « les Remontées mécaniques du Grand-Bornand », et notamment son article 2 'objet du service' ;
- **Vu** la Convention de Prestations établie le 17 décembre 2020 entre la Commune du Grand Bornand et la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand Bornand », relative à l'organisation des prestations d'activités par le délégataire dans le contexte de crise sanitaire ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité restreinte réunie le 17 décembre 2020 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les activités de loisirs sur le territoire communal durant la période de fermeture administrative partielle du domaine skiable pour raison de pandémie ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le présent arrêté complète l'Arrêté Municipal n°ARR2020/270 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin, en période de crise sanitaire. Il prend effet à compter du 19 décembre 2020 et s'applique jusqu'à la fin de l'interdiction administrative d'ouverture des Domaines Skiabiles.

### **ARTICLE 2 – Accès aux pistes de ski alpin :**

#### **2.1 Public autorisé :**

L'accès aux remontées mécaniques est interdit au public. Les seules exceptions admises sont :

- Les professionnels dans l'exercice de leur activité,
- Les sportifs professionnels et de haut niveau ainsi que les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles,
- Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Ski,

## **2.2 Pistes et remontées mécaniques accessibles :**

Les usagers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté pourront accéder uniquement aux remontées mécaniques du Chatelet (en mode ascenseur) et du Maroly aux dates et horaires déterminés par l'exploitant des remontées mécaniques, en respectant les mesures barrières indiquées au départ de chaque installation.

Les pistes accessibles gravitairement depuis le TSD Maroly seront ouvertes ou fermées aux usagers conformément à l'arrêté municipal n°ARR2020/270 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin.

Il s'agit des pistes suivantes :

- Piste du Lac
- Piste primevères
- Piste aïrelles
- Piste Myrtilles
- Piste Tarines
- Piste Chardons blancs
- Piste 2000

Les pistes de ski sont délimitées, balisées et protégées de tout danger de caractère anormal ou excessif. En dehors des pistes ouvertes, surveillées et sécurisées, les pratiquants évoluent à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité.

## **2.3 Activités autorisées :**

L'accès aux pistes de ski alpin est autorisé uniquement aux pratiquants de ski alpin et de snowboard, entrant dans la catégorie des usagers définis dans l'article 2.1 et 3 du présent arrêté et à l'exclusion de toute autre activité.

## **ARTICLE 3 – Accès aux itinéraires de ski de randonnée :**

La pratique du ski de randonnée sur les pistes de ski est interdite. Trois itinéraires « ski de randonnée » ont été créés sur le secteur du Maroly en dehors des pistes balisées, praticables uniquement le jour, pendant les heures d'ouverture des remontées mécaniques. L'accès à ces itinéraires est interdit en dehors de ces horaires.

Ces itinéraires sont :

- Mulaterie-Almet
- Mulaterie Terres Rouges
- Mulaterie Maroly

Ces itinéraires sont matérialisés de jalons de couleur violet et de panneaux avec logo « ski de randonnée » notifiant le départ de l'itinéraire. Le service des pistes est chargé de la mise en place du matériel de signalisation et de la distribution des secours. L'entretien de la trace sera fait par les usagers eux-mêmes.

La descente pourra s'effectuer sur les pistes ouvertes pour un retour jusqu'au départ de l'itinéraire.

## **ARTICLE 4 – Accès aux itinéraires raquettes, piétons et trail :**

Deux itinéraires de pratique mixtes sont proposés sur les secteurs Gettiers et Col de Chatillon. Ces itinéraires sont damés, balisés, entretenus et sécurisés. L'accès est interdit la nuit et aux horaires imposés par le couvre-feu.

Ces itinéraires peuvent être fermés au public en fonction des conditions nivologiques et météorologiques.

Toute personne qui s'écarte des itinéraires balisés et aménagés, ou qui emprunte les pistes balisées après les heures de fermeture officielles, le fait sous sa propre responsabilité.

L'accès aux pistes est strictement interdit durant le travail des machines de damage à treuil.

#### **4.1 Itinéraire des Gettiers :**

L'itinéraire prend son départ sur le front de neige des Charmieux et effectue le tour du hameau des Gettiers. Cet itinéraire est matérialisé par des jalons de couleur violette. Le plan de cet itinéraire est affiché au départ de l'itinéraire et disponible auprès de l'office de tourisme du Grand Bornand. L'accès est autorisé aux piétons et raquettes, à l'exclusion de toute autre activité.

#### **4.2 Itinéraire du tour du Roc des Arces :**

L'itinéraire prend son départ au hameau des Gettiers, dans le prolongement de l'itinéraire indiqué dans l'article 4.1 du présent arrêté et effectue le tour du Roc des Arces. Cet itinéraire est matérialisé par des jalons de couleur noir avec bout orange fluorescent. Le plan de cet itinéraire est affiché au départ de l'itinéraire des Gettiers, sur le front de neige des Charmieux et disponible auprès de l'office de tourisme du Grand Bornand. Il est réservé aux marcheurs expérimentés et pratiquants de la course en montagne.

#### **ARTICLE 5 – Accès au domaine skiable fermé :**

En dehors des activités réglementées dans le présent arrêté, offrant une pratique sécurisée sur des itinéraires balisés et entretenus, l'accès au domaine skiable est fermé.

L'accès au domaine skiable fermé relève de la montagne et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants. La montagne n'est ni balisée, ni contrôlée, ni protégée et les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

#### **ARTICLE 6 – Secours :**

Les secours sur les pistes de ski alpin, sont assurés par le service des pistes pour les utilisateurs autorisés mentionnés à l'article 2.1 et sur les pistes mentionnées au 2.2 du présent arrêté.

Les secours sur les itinéraires de ski de randonnée mentionnés au 3 du présent arrêté sont assurés conformément à l'Arrêté Municipal n°ARR2020/270 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin.

Les secours sur les itinéraires raquettes, piétons et trail sont assurés par les services publics de secours.

#### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand",
- Monsieur le Responsable du Service de Sécurité des Pistes,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Thônes,
- Monsieur le Commandant du SDIS74,
- Monsieur le responsable du CSM du Grand-Bornand,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux et sur tous supports appropriés.

#### **ARTICLE 20**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait au Grand-Bornand, le 18/12/20

Le Maire

André PERRILLAT-AMÉDÉE

